

A V I S N° 1.556

Séance du mardi 2 mai 2006

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand

x x x

2.175-1

A V I S N° 1.556

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand

Par lettre du 3 février 2006, monsieur P. Vanvelthoven, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

L'examen de cette saisine a été confié à la Commission de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 2 mai 2006, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONTENU ET PORTÉE DE LA SAISINE

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand, sur lequel il est consulté, a pour objectif :

- de sécuriser les dotations aux fonds sectoriels : les dotations provisoires pour 2003 sont considérées comme définitives et les dotations provisoires pour 2006 sont calculées selon les règles du système, mais ne peuvent pas être inférieures au montant octroyé en dotations provisoires en 2005 ;
- de remplacer le régime de paiement par une dotation au prorata de 94 %, dont les 6 % restants sont payés l'année suivante, et de transformer à partir du 1er avril 2006 le paiement par tranches mensuelles en un système de paiement sur une base trimestrielle ;
- de mettre en œuvre la fusion des trois fonds Maribel social publics, comme le prévoit la loi-programme du 27 décembre 2005 ;
- de simplifier et de raccourcir la procédure d'adaptation des conventions collectives de travail aux modifications de la législation pour le 30 novembre 2006 et de prévoir que la convention collective de travail doit couvrir l'ensemble des employeurs ressortissant à la commission paritaire et que la commission paritaire ne peut pas déléguer au fonds sectoriel la détermination des règles de base ;
- de prévoir que les fonds sectoriels doivent établir et approuver pour le 31 décembre 2006 un document de travail interne contenant les critères et la procédure d'attribution ;
- de donner aux fonds sectoriels accès aux informations pertinentes de la DMFA et de la DIMONA ;
- d'étendre la procédure de recours en créant une commission Maribel social ;

- d'avancer l'établissement du rapport du réviseur (avant le 30 juin de l'année suivante) et de prévoir qu'à ce rapport est joint un aperçu contenant les éléments cruciaux permettant de calculer aisément les moyens non récurrents ;
- de faire en sorte que le financement de l'accord social de 2000 concernant les barèmes de salaires soins à domicile, maisons médicales et Croix Rouge ne s'effectue plus par le biais du Maribel social à partir du 1er janvier 2006 ;
- d'apporter des adaptations et précisions techniques, notamment en ce qui concerne le calcul et le contrôle de l'augmentation du volume de l'emploi.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil s'est penché sur le projet d'arrêté royal soumis pour avis.

Bien que, généralement parlant, il puisse adhérer aux dispositions du projet d'arrêté royal, il souhaite cependant formuler un certain nombre de remarques importantes.

A. Aspects positifs

Le Conseil souhaite tout d'abord souligner un certain nombre de points positifs.

Premièrement, il exprime son appréciation quant à la concertation qui a eu lieu au sujet du projet d'arrêté royal entre les Cellules stratégiques Emploi et Affaires sociales et les Fonds Maribel social et quant à l'engagement de discuter avant la fin juin 2006 d'un projet visant à obtenir à long terme une plus grande stabilité en matière de réalisation et de fonctionnement du Maribel social.

Deuxièmement, il est satisfait de l'accord qui a été atteint au sujet des dotations aux fonds Maribel social pour 2006. Cet accord permet en tout cas de garantir le maintien de l'emploi pour 2006.

Troisièmement, il se prononce favorablement sur les efforts faits en matière de simplification administrative et plus précisément, le paiement des dotations sur une base trimestrielle plutôt que mensuelle, le raccourcissement du délai dans lequel la convention collective de travail doit être approuvée (un mois au lieu de cinq) et la simplification de la procédure.

Finalement, le Conseil juge positif que l'on recherche plus de transparence et une meilleure circulation des données entre les différents acteurs concernés. À cet égard, il attire l'attention sur l'introduction d'un document de travail interne et sur l'accès aux données de l'ONSS qui est donné aux fonds Maribel social.

B. Remarques

En dépit de ces aspects positifs, le Conseil formule les remarques suivantes au sujet du projet d'arrêté royal soumis pour avis.

1. Concernant le calcul et le contrôle de l'augmentation du volume de l'emploi

Le Conseil peut souscrire à l'objectif visé, à savoir vérifier si des emplois supplémentaires sont effectivement créés. Il accepte également le contrôle par employeur, ainsi que la sanction, à savoir la récupération de l'ensemble du montant de l'intervention financière.

Le Conseil souligne toutefois que les modifications reprises dans le projet d'arrêté royal en ce qui concerne le calcul et le contrôle de l'augmentation du volume de l'emploi peuvent donner lieu à de nombreux problèmes pratiques. Bon nombre de questions se posent ainsi quant à ce qu'il faut entendre par volume de l'emploi, la manière dont le volume de l'emploi doit être calculé et ce qu'il faut entendre par période assimilée.

Le projet d'arrêté royal prévoit que lorsque l'employeur se voit obligé de réduire le volume de l'emploi, il doit au préalable en informer le fonds sectoriel, qui doit marquer son accord à ce sujet. Sinon, le fonds doit récupérer les moyens Maribel social de l'année concernée auprès de l'employeur.

Le Conseil souligne qu'en pratique, l'employeur n'est pas en mesure d'anticiper toutes les diminutions du volume de l'emploi. Si, par exemple, un travailleur donne sa démission, un certain temps est nécessaire pour engager un nouveau travailleur. L'on ne sait pas non plus quelle diminution de l'emploi il faut signaler au préalable. Si, par exemple, une travailleuse prend un congé de maternité, l'on peut se demander si l'employeur doit le communiquer au préalable au fonds pour approbation.

Le Conseil juge que les modifications reprises dans le projet d'arrêté royal en ce qui concerne le calcul et le contrôle de l'augmentation du volume de l'emploi sont prématurées.

Il considère qu'il ne faut rien précipiter et soumettre d'abord les règles existantes à un examen approfondi avant de procéder à des modifications.

2. Concernant le financement de l'accord social de 2000

Le Conseil peut accepter que le financement de l'accord social de 2000 concernant les barèmes de salaires soins à domiciles, maisons médicales et Croix Rouge ne s'effectue plus par le biais du Maribel social. L'exécution de l'accord social doit toutefois rester garantie. Pour l'instant, la situation n'est pas claire sur ce point.

Le Conseil insiste dès lors pour que la suppression du financement par le biais du Maribel social s'accompagne de l'introduction d'un mécanisme alternatif de financement du dispositif.

3. Concernant l'approbation des conventions collectives de travail

Le Conseil constate que, selon le projet d'arrêté royal, les conventions collectives de travail contenant les mesures Maribel social doivent toujours être approuvées par les ministres de l'Emploi et des Affaires sociales.

Le Conseil estime que cela va à l'encontre non seulement du principe de la simplification administrative, mais aussi des principes de base de la concertation sociale (autonomie sociale sectorielle).

Le Conseil considère qu'il suffit de se fonder sur la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, qui prévoit une procédure de déclaration de force obligatoire des conventions collectives de travail. Le Conseil juge superflues des procédures supplémentaires.

4. Concernant le calcul des dotations

Le Conseil juge que, pour l'avenir, il faudra rechercher un mécanisme offrant plus de stabilité et de garanties. C'est seulement de cette manière que les fonds pourront prendre des décisions cohérentes et effectives, garantissant une utilisation optimale des moyens pour la création d'emploi supplémentaire.

5. Concernant le paiement des moyens de fonctionnement

Le Conseil ne comprend pas pourquoi le 1,2 % de la dotation, qui peut normalement être affecté aux frais de fonctionnement, n'est actuellement également versé qu'à 94 %.

Il observe que les fonds Maribel social ne disposent pas d'autres revenus. Il insiste dès lors pour que le paiement de ces moyens soit ramené à 100 %, afin que les fonds puissent effectuer leur travail normalement.

6. Concernant l'approche comptable des éléments contenus dans le compte-rendu joint au rapport du réviseur

Le Conseil observe que, selon le projet d'arrêté royal, il faut joindre au rapport du réviseur un compte-rendu contenant les éléments qui concernent le calcul des moyens non récurrents.

Il constate que, sur le plan comptable, ces dispositions du projet d'arrêté royal ne correspondent pas à la modification apportée par la loi-programme du 27 décembre 2005 à l'article 35 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

La différence est due au fait que les autorités travaillent avec une comptabilité par année civile, alors que les fonds travaillent plutôt avec une comptabilité dans laquelle peuvent être portées des provisions tant pour les montants devant encore être payés que pour les montants devant encore être reçus, qui dépassent une année civile normale.

Le Conseil estime qu'il conviendrait de supprimer les différences sur le plan comptable, en ce sens que l'article 35 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés devrait être adapté aux dispositions du projet d'arrêté royal.
